

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 951

présenté par
M. Audifax

ARTICLE 2

(Art. L. 418-4 du code rural)

Après les mots : « cession de son bail », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« notifie au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à peine de nullité de la cession et de résiliation du bail, un projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire pressenti, la superficie, la nature et la localisation des biens exploités par celui-ci et la date de la cession projetée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de la cession du bail, il serait souhaitable que le projet de cession mentionne également la superficie, la nature et la localisation des biens qu'exploite le cessionnaire. Le projet de loi, au titre du contrôle des structures, prévoit déjà que le preneur devra faire connaître au bailleur, au moment de la prise d'effet de la cession de bail (comme pour la conclusion d'un bail), la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mais cette information interviendrait à posteriori. Pour pouvoir se prononcer sur l'opportunité de la cession, il est utile que les propriétaires disposent de ces informations plus en amont, c'est-à-dire lors du projet même de cession, avant sa prise d'effet afin que les parties soient parfaitement informées des conséquences de la cession, limitant ainsi de nombreux contentieux.